

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 54 vom 3. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___54

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 54 du 3 février 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 54 del 3 febbraio 2020

Regeste

PLAINTE PÉNALE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, COMMUNE POLITIQUE, MAIRE | 30 al. 1 CP, 31 CP, 67 LC

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 al. 4 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement par défaut d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 371 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

E. 4

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Avec le dépôt d'une plainte, le lésé manifeste sa volonté inconditionnelle de voir le lésé poursuivi pénalement (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387). Lorsque le lésé est une collectivité publique, telle qu'une commune, la compétence relative au droit de porter plainte est déterminée par le droit public applicable en la matière (TF 6B_666/2017 du 11

décembre 2017 consid. 1.1 et les références citées). A défaut de règles de compétence, il y a lieu de considérer que chaque organe responsable du bien juridique concerné est compétent pour porter plainte. Lorsque des incertitudes demeurent, il y a lieu de reconnaître un droit général de porter plainte à l'autorité exécutive supérieure de la corporation de droit public lésée (TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.2.1; Riedo, Der Strafantrag, thèse Fribourg, 2004, p. 347 s.).

E. 5.1

En l'espèce, il y a lieu, préalablement à toute autre considération, de rappeler que la Commune de Lausanne a, par procédé du 10 janvier 2020, retiré ses plaintes dans les cas 5, 9 et 19 (P. 235, précitée), qui font l'objet de conclusions d'appel. Il doit être pris acte de ces retraits. Partant, la cessation des poursuites pénales contre le prévenu doit être ordonnée pour les chefs d'accusation de dommages à la propriété et de violation de domicile, en tant qu'ils concernent les plaintes retirées.

E. 5.2

Pour le reste, les plaintes ont été déposées sous la signature, respectivement au nom des personnes suivantes : Cas 3 : Selon l'acte d'accusation, [...], municipal; la plainte versée au dossier sous pièce 4/1 ne porte cependant aucune signature et ne paraît pas être complète; Cas 6 : [...], contremaître (P. 51); Cas 7 : [...], directeur (P. 22); Cas 8 : [...], employé communal (P. 21); Cas 10 : [...], directeur des écoles (P. 20); Cas 14 : [...], chef de service (P. 127); Cas 17 : [...], directeur d'établissement secondaire (P. 131); Cas 18 : [...], concierge (P. 132); Cas 20 : [...], secrétaire à la direction des écoles (P. 99); Cas 21 : [...], municipale, et [...], directeur d'école secondaire (P. 134 et 135). Pour les cas ci-dessus, qui concernent tous des écoles publiques, il n'y a aucun pouvoir de représentation au dossier, faute pour les actes litigieux d'avoir été donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité au sens de l'art. 67 al. 1 LC, respectivement faute pour les signataires d'être au bénéfice d'une procuration à forme de l'art. 67 al. 2, 3 et 4 LC. Ces plaintes apparaissent dès lors invalides en la forme. L'informalité entachant chacun de ces actes ne peut être réparée vu l'échéance du délai de plainte.

E. 5.3

Il doit dès lors être fait droit aux moyens d'appel déduits du défaut sur de validité des plaintes. Il s'ensuit que, pour ce qui est des cas ci-dessus (3, 6 à 8, 10, 14, 17, 18, 20 et 21, en plus des cas 5, 9 et 19, déjà mentionnés), le prévenu ne saurait répondre des infractions poursuivies uniquement sur plainte retenues, à savoir celles de dommages à la propriété et de violation de domicile (art. 144 al. 1 et art. 186 CP, respectivement).

E. 6

Le Tribunal correctionnel a considéré que « le prévenu doit être reconnu coupable des infractions pour lesquelles le Ministère public l'a renvoyé en jugement » (jugement, consid. 3, p. 24). Sur la base de l'acte d'accusation, auquel se réfèrent les conclusions d'appel, les chefs de prévention suivants ont été retenus : - pour les cas 3, 5 à 10 et 14 : vol qualifié, dommages à la propriété et violation de domicile; - pour le cas 15 : tentative de vol qualifié, ainsi que dommages à la propriété et violation de domicile; - pour le cas 17 : vol qualifié, ainsi que dommages à la propriété et violation de domicile; - pour les cas 18 et 19 : tentative de vol qualifié, ainsi que dommages à la propriété et violation de domicile; - pour les cas 20 à 22 : vol qualifié, ainsi que dommages à la propriété et violation de domicile. Au total, ce

sont donc 13 dommages à la propriété et 13 violations de domicile qu'il faut abandonner (cas 3, 5 à 10, 14, 17, 18 à 21). Poursuivis d'office, les vols qualifiés (consommés ou tentés) doivent en revanche être réprimés (art. 139 ch. 2 et 3 CP). Il en va de même des dommages à la propriété et des violations de domicile qui ont fait l'objet d'une plainte valide maintenue (cas 16 et 23 à 25). Enfin, il est incontesté que le prévenu s'est rendu coupable d'entrée et de séjour illégaux (art. 115 al. 1 let. a et b LEtr; cas 41 et 44), ainsi que de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR; cas 34).

E. 7

Il faut fixer à nouveau la peine, dès lors que les chefs de prévention dont le prévenu doit être libéré représentent une part significative de la quotité de la peine prononcée. La peine à prononcer comprend la peine de cinq mois et 16 jours correspondant à la libération conditionnelle accordée le 17 janvier 2017. En outre, la peine à prononcer est partiellement complémentaire aux condamnations des 24 janvier et 22 novembre 2014, prononcées par le Ministère public cantonal Strada, et entièrement complémentaire à la condamnation prononcée par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 27 septembre 2016. Cela est incontesté. Il est également incontesté que la libération conditionnelle octroyée par l'Office des juges d'application des peines le 17 janvier 2017 doit en outre être révoquée. La peine à prononcer est ainsi une peine d'ensemble. Quant aux facteurs à charge sous l'angle de l'art. 47 CP, il suffit de renvoyer aux motifs des premiers juges (jugement, consid. 6, p. 25-26), qui ne sont pas contestés. On ne discerne aucun élément à décharge chez ce criminel aguerri, hormis les aveux complets qu'il a passés. Tout bien considéré, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 18 mois qui est adéquate pour réprimer les infractions en cause, qui sont en concours.

E. 8

L'appelant conteste également, dans son principe, l'allocation des conclusions civiles dans les cas litigieux. Le juge pénal ne saurait allouer ses conclusions civiles à une partie qui n'est pas valablement plaignante notamment au sens de l'art. 118 al. 1 et 2 CPP (Jeandin/Fontanet, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 122 CPP). Il convient donc de renvoyer ces parties à agir devant le juge civil, conformément au principe posé par l'art. 126 al. 2 CPP, par analogie (cas 3, 6 à 8, 14, 15, 17, 18, 20 et 21). Il en va de même de la Commune de Lausanne (cas 5,

E. 9

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat, le prévenu obtenant entièrement gain de cause sur ses conclusions d'appel. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité sera également laissée à la charge de l'Etat. La mandataire a produit une liste d'opérations et de débours (P. 251), sur la base de laquelle doit être arrêtée l'indemnité. Aux honoraires de 2'724 fr., pour une durée d'activité de 15 heures et huit minutes au tarif horaire de 180 fr., doivent être ajoutés 157 fr. 80 de débours selon la liste, à hauteur de 2'881 fr. 80 d'honoraires bruts. L'indemnité totale s'élève ainsi à 3'103 fr. 70, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.